1613 29. [illegible] 12.

[Etats generaux]

Aduis à vn des grands de ce Royaume, ſur la harangue faicte au tiers Eſtat le 2. Ianuier 1615.

Par Monſeigneur le Cardinal du Perron, touchant la puiſſance du Sainct Pere, ſur les Princes Souuerains.

Auec le Decret du Concile de Conſtance, contre les attentats, ſur les ſacrees perſonnes des Rois.

1615.

Aduis à vn des grands de ce Royaume ſur la harangue faicte au tiers Eſtat le 2. Ianu. 1615 par Mõſeigneur le Cardinal du Perron, touchãt la puiſſance du S. P. ſur les Princes Souuerains.



ONSEIGNEVR,

Comme eſtant le moindre de vos ſeruiteurs, le plus redeuable & le plus af-

fectionné à voſtre ſeruice, ie ſerois accusé de trop d'ingratitude, ſi n'ayãt autre reuanche, pour vne infinité de faueurs, que ie reçois iournellement de vous, ie ne vous faiſois part, au moins, des nouuelles de la Cour & des Eſtats, que le bon genie me fit rencontrer Vendredy dernier 2. de ce mois & an, aux Auguſtins, où Monſeigneur le Cardinal du Perron aſſiſté de vingt cinq ou trente tant d'Archeueſques, Eueſques, que d'Abbez, fuſt trouuer le tiers Eſtat, pour rẽdre raiſon, accorder & ſigner, cét article. *Que comme le Roy eſt recogneu Souuerain en ſon Eſtat, ne tenant ſa Couronne que de Dieu ſeul, Il n'y a Puiſſance en terre quelle qu'elle ſoit, Spirituelle ou temporelle qui ait aucun droict ſur ſon Royaume pour en priuer les perſonnes Sacrees de nos Rois, ny diſpenſer ou abſoudre leurs ſujects de la fidelité, &*

obeissance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, tiendront ceste Loy pour Saincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitation quelconque; laquelle sera iurée & signée de tous les Deputez des Estats: & d'oresnauant par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume auãt que d'entrer en possession de leurs Benefices, & d'estre receuz en leurs Offices. Tous Precepteurs, Regents, Docteurs, & Predicateurs tenus de l'enseigner, & publier. Que l'opinion contraire, mesmes qu'il soit loisible de tuer & deposer nos Rois, s'esleuer & rebeller contre eux, secoüer le joug de leur obeïssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre verité & contre l'establissement de l'Estat de la France, qui ne depend immediatement que de Dieu. Que

tous liures qui enseignent telle fausse & peruerse opinion seront tenus pour seditieux & damnables. Tous Estrangers qui l'escriront, & publieront, pour ennemis jurez de la Couronne. Tous sujects de sa Majesté qui y adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils soient pour Rebelles, Infracteurs des Loix fondamentales du Royaume, & Criminels de leze Majesté au premier chef: Et s'il se trouue aucun liure ou discours escript par Estranger, Ecclesiastique, ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladicte Loy, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastiques de mesme ordre establis en France, obligez d'y respondre: Les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité ny equiuocation sur peine d'estre punis des mesmes peines que dessus, comme fauteurs des ennemis de cét Estat. Et fut soustenu par l'Eloquence parfaicte, & inimitable du-

dit Seigneur du Perron, qui commença par ces mots, *Deus sit in corde meo & in labiis meis*, &c. Et continua l'eſpace de trois groſſes heures (apres auoir donné par raiſons naturelles & probables, la ſuperiorité à l'Egliſe par deſſus toute Iuriſdiction Seculiere & autre) que toutes les objections qu'ayent peu faire S. Thomas, Scotus, Ockam, Sainct Bonauenture, Sainct Bernard, & vn nombre infiny de bons Auteurs & Saincts perſonnages, alleguez, cottez, & exibez ſur le champ par ledit Seigneur, dont ma labile memoire ne vous peut faire part, non plus que du reſte du diſcours, n'eſtoient que queſtions ou objections problematiques, & ſur ce ſubiect expoſa les Theſes, qui furent preſentees & ſouſtenues, il n'y a que huict ans, par la Sorbone de Paris, & recita les me-

nues opinions & allegations, auec les repliques, toutes fondees ſur la Saincte Eſcriture, tant de la partie negatiue, que de l'affirmatiue, ſans toutesfois tenir pour ſon particulier aucunes deſdites opinions, Leſquelles paroles il reitera par pluſieurs fois à l'aſſiſtance, & qu'il n'entendoit ny ſa compagnie, tenir ny croire, pour n'eſtre article de foy, ny reſoluë par aucun Concile, ains queſtiõs problematiques, comme il a dit cy deſſus, pour auoir eſté iuſques à preſent touſiours ſeruiteur du Roy, ainſi qu'il y eſt obligé naturellement, meſmes par tant de benefices receuz de ſa main liberale, & pour auoir eſté employé aux plus importantes affaires de l'Eſtat, qu'il a cottees & recitees ſur le champ fort articulément: Et pource qu'à eſcrit Mariana, & les autres depuis, monſtra

ſtra que les meſmes paroles auoient eſté preſchees deuant le Roy, par Iean Gerſon, pour lors Chancelier, leſquelles il leut dans les Sermons dudit Iean Gerſon, deuant toute l'aſſiſtance, & autres anciens Auteurs citez par le Concile de Conſtance ſur ce ſubiect: En fin pour concluſion a dict qu'ils ne pouuoient, ne deuoient ſigner cét article de la ſorte, pour eſtre tres-importante à la Religion Chreſtienne, & pour n'eſtre (ceſte aſſemblee appellee Egliſe Gallicane) qu'vne partie du corps de l'Egliſe, dont le Sainct Pere eſt le chef, qui cauſeroit autrement vn ſchiſme, pire mille fois que l'hereſie, & qui tacheroit à iamais le Sainct Pere, trop bien qu'ils n'empeſchoiét la Iuſtice Seculiere, & qu'au contraire, ils y apporteroient toutes ſortes d'aſſiſtances, iuſques à y employer

leurs moyens, leur honneur, & leur propre vie, & que pour cét effect, ils feroient publier par tout le Concile de Constance, qui tient pour Anathemes, & fulmine contre tous ceux qui se voudroient forger ces diaboliques opinions, pour quelque pretexte que ce soit, ainsi qu'ils ont faict de ces maudites creatures, Iacques Clement & Rauaillac, dont la memoire ne sçauroit estre assez abominable: lesquelles conclusions ledit Seigneur du Perron a dit, qu'ils estoient prests de signer de leur propre sang, autrement qu'ils mourroient tous l'vn apres l'autre en ceste resolution.

Sur quoy fut repliqué, autant succinctement que bas, par Monsieur le President Miron, President du tiers Estat: qu'encore qu'ils fussent nommez pour presenter les plaintes

& miseres du peuple, ils n'estoient pour cela heretiques comme les accusoit ledit Seigneur Cardinal en son discours, qu'ils estoient tous gés choisis pour la probité de leur vie, la plus-part Ecclesiastiques & tous en general bons seruiteurs du Roy: que ce n'estoit qu'vn vray zele qui les portoit à exiber & soustenir cet article, pour éuiter à l'aduenir aux malheurs, qui ont pensé destruire entierement la France, sans la main toute-puissante du Dieu viuant: Où repliqua ledit Seigneur Cardinal du Perron, qu'ils ne pouuoient donner autre responce, pour les raisons qu'il auoit alleguees au parauant, & qu'il n'auoit iamais esté que bon François comme chacun sçait.

C'est seulement icy l'extraict & le subiect de ce noble discours, qui ne peut estre descrit, que par celuy

de qui il a esté proferé, pour la grauité des paroles curieuses, recherches, & doctes citations, dont il a esté enrichy: auec autant d'admiration de toute l'assemblee, qu'il estoit plus necessaire de l'escouter que se preparer à luy respondre. Que vous receurez pourtant d'aussi bon œil, comme vous le presente d'affection,

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble, & tres-fidelle seruiteur. P. L.

Decret du Concile de Constance, contre les Attentats, sur les sacrees personnes des Rois.

LE Sainct Concile conuoqué, pour l'extirpation des heresies, aduerty qu'au prejudice de nostre saincte foy, des bonnes mœurs, de la tranquillité des Estats, & au scandale public, aucuns dogmatisent, qu'il est non seulement loisible, mais aussi meritoire, à tout vassal ou subjet, d'oster la vie à vn Tyran par trahisons, embusches, flateries, ou en quelque forme & maniere que ce soit, nonobstant quelconque obligation, ou serment de fidelité par luy faict, & sans preallable iugemét: desirant abolir de fond en comble telles maximes, l'affaire mise en de-

liberation, declare telle doctrine pleine d'erreur en la foy, & és mœurs; la condamne comme heretique, scandaleuse, & introduisant trahisons, seditions & perfidies, & tous ceux qui opiniastrément la soustiennent, heretiques, & comme tels punissables, suiuant les saincts Decrets.

L'Image de la France présentée à M. M. des Estats. en trois parties — 1615.

Ce pamphlet est un des plus importants qui ait été publié pour la défense de la régente et de la ~~doctrine~~ politique de la cour. Il répond au _Caton françois_ qui fit tant de bruit. L'auteur ~~est~~ prend la défense non seulement de la reine et de ses ministres, mais des ducs d'Espernon, des Guise, des Jésuites. Il demande la réception en France du Concile de Trente (avec quelques réserves ~~aux~~ si on les juge ~~modifications dans les textes~~ nécessaires au point de vue des libertés gallicanes.) L'attaque est vio. contre les Huguenots, les Richéristes, &

si Condé n'est pas nommé, on sent qu'au fond il n'est pas ménagé.

Le style est assez sobre pour le temps. Il est clair et coulant. La rédaction du pamphlet a dû être faite sous l'inspiration de C^al du Perron & peut être par un Jésuite modéré de l'Ecole du Père Cotton.